

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/03/2019030700/justel>

Dossier numéro : 2019-07-03/09

Titre

3 JUILLET 2019. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 septembre 2003 relatif au recrutement des militaires

Source : DEFENSE NATIONALE

Publication : Moniteur belge du 07-08-2019 page : 76849

Entrée en vigueur : 18-08-2019

Table des matières

Art. 1-8

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 4 de l'arrêté royal du 11 septembre 2003 relatif au recrutement des militaires, les modifications suivantes sont apportées:

a) l'article est complété par un 6° rédigé comme suit:

"6° le cas échéant, le nombre de postulants pouvant participer aux épreuves pratiques.";

b) l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit:

"L'autorité visée à l'article 10, § 1er, alinéa 3, de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des Forces armées est le directeur général human resources."

[Art. 2](#). Dans l'article 25, alinéa 2, 1°, du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 18 août 2010 et modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2013, les mots "5° et 7° " sont remplacés par les mots "5°, 7° et 10° ".

[Art. 3](#). Dans l'article 28, alinéa 1er, 1°, du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 6 décembre 2012 et modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2013, les mots "2° à 4° " sont remplacés par les mots "2° à 5° ".

[Art. 4](#). L'article 32 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 18 août 2010 et modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2013, est complété par un 10°, rédigé comme suit:
"10° des épreuves pratiques."

[Art. 5](#). Dans l'article 49 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 7 novembre 2013 et 18 juin 2017, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit:
"Le directeur général human resources est chargé de la préparation des épreuves de sélection, exceptées celles visées à l'alinéa 2."

[Art. 6](#). Dans le même arrêté, les annexes A et B, remplacés par l'arrêté royal du 30 juillet 2018, sont remplacées par les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

[Art. 7](#). Entrent en vigueur après l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication au Moniteur belge du présent arrêté:

1° les articles 12 à 15 de la loi du 20 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives au statut des militaires;